

Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat, de l'Industrie, des Mines et de la Marine Marchande n° 455-68 du 2 Août 1968 relatif aux conditions de construction et de mise en service d'installations d'huiles lubrifiantes et aux spécifications des huiles régénérées et des huiles à base d'huiles régénérées.

(B.O. n° 2914 du 4 Septembre 1968).

☆☆☆

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE L'INDUSTRIE DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-61-370 du 22 Rejeb 1381 (30 Décembre 1961) réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers, tel qu'il a été modifié et complété par le décret royal n° 295-66 du 1er Hijja 1387 (1er Mars 1968) et notamment ses articles 3, 6, 18 et 19;

A R R E T E :

TITRE PREMIER

**DE LA CONSOMMATION ET LA MISE EN SERVICE
D'INSTALLATIONS D'HUILES LUBRIFIANTES**

ARTICLE PREMIER – Toute usine de régénération d'huiles lubrifiantes doit comporter les installations permettant le traitement des huiles usées suivant un processus de régénération comportant les opérations suivantes:

1) Traitement de floculation en vue d'éliminer les impuretés telles que poussières métalliques et boues, qui auraient souillé les huiles lubrifiantes lors de leur utilisation;

2) Distillation sous vide pour l'élimination des hydrocarbures légers et de l'eau qui se seraient mélangés aux huiles lubrifiantes lors de leur utilisation;

3) Traitement à l'acide en vue d'éliminer les goudrons contenus dans les huiles usées, suivi d'une neutralisation basique, puis d'un traitement à la terre activée pour l'élimination des impuretés colloïdes contenues dans ces huiles.

ARTICLE 2 – Tout atelier de préparation d'huiles lubrifiantes finies (blending plant) doit comporter les installations nécessaires aux mélanges des huiles et notamment:

- des bacs de stockage des huiles de base (pure ou régénérée);
- un bac de mélange proprement dit comprend

des pales d'agitation et des réchauffeurs;
– des bacs de stockage des huiles finies.

ARTICLE 3 – La mise en service de toute usine de régénération d'huiles lubrifiantes usées comme de tout atelier de préparation d'huiles lubrifiantes (blending plant) dont la construction, l'extension ou la modification auront été autorisées en application de l'article 3 du dahir sus-visé n° 1-61-370 du 22 Rejeb 1381 (30 Décembre 1961) est subordonnée à l'autorisation du Directeur des Mines et de la Géologie.

Cette autorisation de mise en service est délivrée après constatation par un agent de la Direction des Mines et de la Géologie que l'installation considérée est conforme aux dispositions du présent texte.

TITRE II

**DES CARACTERISTIQUES ET DES NORMES DES
HUILES LUBRIFIANTES**

ARTICLE 4 – Les huiles minérales lubrifiantes régénérées doivent répondre aux caractéristiques qualitatives suivantes:

- La viscosité doit être comprise entre 5,7 et 9,4 centistokes à 210° Fahrenheit (ou entre 1,3 et 1,8 Engler à 100°c centigrade);

